



## Note explicative sur l'arrêté n°2018 - 384 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes

Le 11 avril 2018, M. le Préfet a signé un avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique publié sous la forme d'un arrêté préfectoral.

Cet arrêté vient consolider le Plan de Gestion Cynégétique du Sanglier approuvé en 2008 ainsi qu'entériner des mesures sur la sécurité en battue déjà en vigueur depuis 2016 mais à titre expérimental.

### Éléments commentés de l'arrêté

L'article premier est simplement un ajustement rédactionnel sur les points suivants :

- Le déplafonnement des bracelets en tir d'été dans le plan de chasse triennal chevreuil. Cette modification vise à ne plus scinder les périodes de chasse (1er juin -ouverture générale et ouverture générale - 28 février) concernant le tir d'été. Désormais, un détenteur de droit de chasse est libre d'utiliser ses bracelets sur 3 ans, quelle que soit la période de chasse, sachant simplement que la battue au chevreuil n'est possible qu'à compter de l'ouverture générale.
- les modalités de chasse et de destruction du renard sont précisées dans un chapitre à part. Le tir occasionnel du renard est permis à compter du 1er juin pour les chasseurs réalisant un affût / approche au chevreuil (avec détention d'un bracelet) mais aussi dans le cadre de l'affût / approche/battue du sanglier (référéncés sur la liste du détenteur du droit de chasse (.
- Les opérations de régulation du renard entre le 1er avril et l'ouverture générale sont organisées sous la responsabilité du lieutenant de loupeterie sur tout le territoire (y compris en réserve de chasse et de faune sauvage - RCFS).
- La règle de sécurité testéedurant 2 campagnes permettant le glissement sur la ligne de traque sont validées et consolidées. Il s'agit du fameux effet "essuie-glace", uniquement sur la ligne de tir devant augmenter la réussite des traques. les conditions de sécurité

doivent être observées avec rigueur (vérification de l'angle des 30° après déplacement notamment).

- Définition de la battue : regroupement de 5 chasseurs ou plus en action de chasse au grand gibier et au renard.
- Les battues au grand gibier sur le territoire ACCA ne peuvent être organisées que par celle-ci.

## La modification du Plan de Gestion Sanglier (PGS)

La lutte contre la prolifération du sanglier reste une priorité de la Fédération des Chasseurs des Landes. Le plan de gestion testé et mis à l'épreuve depuis 2008 évolue régulièrement dans le seul but d'être plus efficace et pragmatique.

L'idée était de structurer la rédaction autour de l'année cynégétique et ainsi mieux appréhender les possibilités qu'offre le PGS.

### **Rappel du calendrier du PGS**

|   |  |   |  |
|---|--|---|--|
| <b>1er juin:</b> Ouverture anticipée    | <b>15 Août:</b> Ouverture chasse du sanglier | <b>1er Mars:</b> Période de destruction   | <b>1er Avril:</b> Période de destruction |
| Compétence DÉTENTEUR DU DROIT DE CHASSE | Compétence DÉTENTEUR DU DROIT DE CHASSE      | Détenteur du droit de destruction sachant qu'il peut être délégué au DÉTENTEUR DU DROIT DE CHASSE | Compétence Louveterie                    |

## A compter du 1er Juin

C'est l'ouverture anticipée de la chasse en battue collective et par tir à l'affût et à l'approche du sanglier entre le 1<sup>er</sup> juin et le 14 août sur la totalité du département des Landes rendu possible depuis le décret du 30 mai 2011.

### ***Ce qui change...***

- **Interdiction d'interdire !**

la pratique de l'affût et de l'approche au sanglier ne peut plus être interdite sur un territoire de chasse ni être limitée à un comité restreint de chasseurs. Les chasseurs intéressés se feront connaître auprès du président d'ACCA qui tiendra à jour une liste nominative. Nul besoin de la communiquer à qui que ce soit, mais elle devra être fournie en cas de besoin (ONCFS; DDTM). Néanmoins, la responsabilité des actions de chasse restant à la charge du

détenteur du droit de chasse, ce dernier pourra pour des raisons argumentées de sécurité, refuser à un chasseur de pratiquer ce mode de chasse.

- Les battues sont à éviter à proximité des agrains de dissuasions tant que ces derniers sont actifs (tirs affût/approche à privilégier). Par contre, immédiatement après la fin d'agrain, les détenteurs de droit de chasse devront profiter du regroupement des animaux sur les circuits d'agrainage inactifs pour réaliser des battues. A défaut, des battues administratives pourront être organisées.
- Les détenteurs de droit de chasse n'auront plus à solliciter une autorisation auprès de l'administration afin de chasser le sanglier en battue/affût/approche à cette période, seul un compte-rendu devra être retourné avant le 15/09.
- La régulation (battue et approche / affût) du sanglier<sup>1</sup> (uniquement) est possible dans les Réserves de chasse après constat avéré de dégâts. Ce dispositif est validé à titre expérimental jusqu'en 2020, date de révision du SDGC.

## **A compter du 15 août**

Date d'ouverture globale pour l'espèce sanglier.

### ***Ce qui change...***

- Dans le but d'optimiser tous les modes de régulation, le but de cette nouvelle rédaction est de supprimer tous les freins au prélèvement.
- Désormais, la battue ne doit plus être le seul moyen de prélèvement afin d'inciter d'autres profils de chasseurs à participer à l'effort de régulation. Les règlements de chasse et intérieur ne pourront plus limiter les prélèvements à l'unique battue et il sera impossible d'interdire à un chasseur d'aller faire du tir d'affût, d'approche en période de chasse (sauf motif argumenté de sécurité).
- Parallèlement, en cas de défaillance du détenteur de droit de chasse ou de problèmes avérés, le recours à la battue administrative est simplifié.

---

<sup>1</sup>

Les battues au renard en RCFS sont toujours possibles mais sous la responsabilité du lieutenant de louveterie

## A compter du 1er Mars

Simple reformulation visant à bien distinguer les ACCA qui bénéficient automatiquement d'une autorisation préfectorale leur permettant de procéder à la régulation du sanglier et des nuisibles (sous réserve d'avoir la délégation écrite des propriétaires) et des adhérents privés qui eux doivent faire une demande à l'Administration pour réaliser des actions de régulation durant le mois de mars.

Il est rappelé que tout territoire privé peut déléguer le droit de destruction du sanglier au mois de mars aux ACCA ou sociétés de chasse s'il n'a pas la possibilité d'intervenir à cette période.

En complément de ces mesures, le préfet pourra organiser des actions administratives en cas de nécessité.

## A compter du 1er Avril

Période de mise en place des mesures de prévention dont l'agrainage de dissuasion (uniquement durant la durée de sensibilité des cultures). Seuls les agrains validés par la FDC sont autorisés.

Les premières versions du PGS ont interdit les battues de destruction durant cette phase, limitant les prélèvements aux seuls affûts. Les divers échanges avec l'ensemble des partenaires ont fait évoluer le PGS dans le sens où des battues sont possibles et même souhaitables du moment que les agrains ne sont pas mis en place ou que les champs n'ont pas été ensemencés. Une procédure simplifiée entre les territoires, la DDTM, la FDC40 et l'ONCFS a été mise en place permettant de diligenter une battue rapidement, sans mettre en cause les mesures de prévention réalisées sur le terrain. Dans tous les cas, les battues réalisées à cette période conservent un objectif de destruction et doivent rester très limitées à cette période du fait du risque de dispersion des animaux.

L'ensemble des autres items visent à rappeler et expliquer les différents éléments du PGS. Il explore de nouvelles pistes pour l'avenir dont notamment la saisie en ligne des données de prélèvements réalisés lors des battues collectives et de l'approche / affût.

La FDC rappelle à cet effet qu'une application dédiée est disponible sur son site internet ainsi qu'un mémento explicatif, très intuitif pour saisir en ligne.

**NOTA:** cette note n'est ni plus ni moins qu'une aide à la lecture de l'arrêté. Elle ne dispense en rien la nécessité de se référer à l'arrêté préfectoral en cas de doute.